

Privilège—M. W. Baker

● (1450)

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, à mon avis cette question de procédure est fort simple. Lorsqu'un gouvernement désire amender des lois fiscales ou lever des impôts, il n'existe pas cinquante façons de le faire. Il y a deux articles du Règlement qui sont applicables, l'article 60, et je suis sûr que notre conseiller l'a indiqué, et l'article 61.

L'article 60 comprend 11 paragraphes, et l'article 61 n'en compte qu'un seul. C'est à la lumière des 12 paragraphes de ces deux articles du Règlement, madame le Président, qu'on doit considérer tout amendement des lois fiscales ou toute imposition de nouvelles taxes. Ce genre de calcul me rappelle l'intervention faite par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) en 1972, lorsqu'il avait utilisé les mêmes chiffres, qu'il s'était pratiquement excusé de faire un peu d'arithmétique, qu'il avait voulu circonscrire le débat sur une question analogue, et qu'il avait dit: Mais écoutez, monsieur le président, vous avez une décision à prendre, à savoir, si en dehors des cadres d'un débat normal sur le budget une semblable mesure peut être appliquée. Et, le député de Winnipeg-Nord-Centre, avec beaucoup d'à-propos à l'époque, disait: Mais, évidemment, pour prendre votre décision, vous êtes limité à interpréter deux articles du Règlement, l'article 60 et l'article 61. Dans ces deux articles comportant 12 énoncés, 11 dans l'article 60 et 1 dans l'article 61, il y en a neuf qui traitent d'un budget proprement dit, il y en a deux qui permettent au ministre des Finances de faire ce qu'il a fait hier soir, et il y en a un qui est à caractère général.

Alors, madame le Président, dans la décision que vous aurez à prendre, c'est fort simple, il s'agit de lire l'article 60 et l'article 61 du Règlement et de lire également Beauchesne, la 5^e édition, à la page 176 et à la page 177. Toute la solution s'y trouve.

Madame le Président, l'article 60(1) du Règlement dit bien simplement et je cite:

Un ministre de la Couronne peut en tout temps, . . .

Le mot en tout temps est important.

. . . pendant une séance, déposer sur le Bureau de la Chambre un avis de motion des voies et moyens, mais ladite motion ne peut être mise en délibération au cours de cette même séance.

C'est la porte qui a été ouverte pour permettre au ministre des Finances de modifier des lois fiscales ou de lever de nouveaux impôts, et elle lui est ouverte par le biais de l'article 60(1) du Règlement. Cela est très simple. Malgré tous les propos qu'on a pu entendre depuis le matin à ce sujet cela peut sembler bien compliqué, mais la procédure est tellement simple qu'elle crève les yeux.

Si nous allons au paragraphe (11) du même article, on constate qu'il complète les dispositions s'appliquant à une telle situation. On y indique, et je cite:

L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Il faut également souligner un fait important, madame le Président. Lorsque les projets de loi fondés sur ces avis de motions sont présentés, ils sont débattables, et il n'y a pas de limite de temps imposé pour les débattre, que ce soit au stade de la deuxième lecture, à l'étape de l'étude en comité, ou au stade de la troisième lecture. Et c'est à ce moment que les

partis de l'opposition ont tout le loisir et tout le temps voulu pour critiquer la politique gouvernementale en ce qui a trait à ces nouveaux impôts ou à ces modifications aux lois fiscales. Alors quand j'entends des instances à l'effet que l'opposition pourrait être muselée parce que le ministre des Finances a déposé des avis de motion de voies et moyens, je dis que ce n'est pas juste. Le Règlement prévoit qu'un ordre de la Chambre va suivre, que des bills devront être présentés et discutés à toutes les étapes, sans limite de temps, sans contrainte imposée à l'opposition.

Alors, madame le Président, il est important, lorsqu'on a à prendre une décision dans ce genre de débat, si on veut véritablement respecter le Parlement comme mes amis d'en face veulent qu'il soit respecté, qu'on suive très simplement le Règlement. Ce Règlement, en l'occurrence, permet au ministre des Finances d'agir en tout temps, cela aurait pu être fait en dehors du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône, il aurait pu donner avis de motions de voies et moyens à un autre moment après quoi l'opposition n'aurait même pas eu le loisir d'abord de soulever la question de privilège qui lui a permis de faire entendre plusieurs députés, et ensuite de faire des discours sur le budget. Et il aurait pu donner ses avis de motions à un moment qui n'aurait pas permis à l'opposition de se faire entendre par l'intermédiaire de son critique financier et au moyen de discours pour critiquer le ministre, s'il y a lieu, ou le féliciter de ses initiatives. Donc la procédure suivie est parfaitement régulière. Le ministre n'a rien fait d'autre que de respecter les paragraphes (1) et (11) de l'article 60 du Règlement.

Je veux également profiter de l'occasion pour féliciter le député de Winnipeg-Nord-Centre, car c'est peut-être un peu à cause de son intervention en 1972 que Beauchesne a été amené à énoncer dans son traité le principe suivant à la page 177, commentaire 515 (cinquième édition). Il n'est pas obligatoire de faire précéder une mesure législative dite des Voies et Moyens de l'exposé budgétaire. Et là on nous réfère aux journaux du 20 mars 1972, à la page 202, et dans ce débat, madame le Président, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre disait justement, et je suis d'accord avec lui, et je cite:

[Traduction]

Mais les articles 60 et 61 du Règlement ne me paraissent pas à ce point insuffisants. Ils permettent d'effectuer un changement, comme celui que l'on propose aujourd'hui, sans un débat de six jours sur le budget, mais les règles établissent clairement que, selon l'intention du Parlement, au moins une fois l'an un budget doit, pendant six jours, faire l'objet d'un débat en bonne et due forme.

[Français]

Je suis d'accord sur l'exposé de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre dans un débat qui est survenu ici en 1972 dans une situation analogue. L'année est loin d'être écoulée, madame le Président, et j'ai tout lieu de croire qu'au cours de la prochaine année les partis d'en face auront l'occasion de participer à un débat de six jours sur un budget. Mais entre-temps il n'y a absolument rien d'irrégulier, d'illégal, d'anormal, ou d'antiparlementaire à ce que le ministre des Finances (M. MacEachen) donne un avis de motions de voies et moyens qui lui permette de modifier des lois fiscales ou de percevoir des impôts. Et la situation étant parfaitement régulière, je ne vois pas comment vous pourriez maintenir la motion qui a été présentée par le député de Nepean-Carleton (M. Baker) invoquant une question de privilège et disant que les privilèges des députés ont été atteints de quelque façon que ce soit.